

## Zone UR

### **Caractéristique de la zone**

La zone UR correspond aux parties anciennement urbanisées sur la commune de Beynat et de Lanteuil, soumis à des risques de mouvements de terrain, lié à la présence de failles.

Cette zone concerne :

- le hameau de Groschamp à Beynat,
- le secteur des Joinesses à Lanteuil.

---

### **Article UR 1 – Occupations et utilisations du sol interdites**

Dans cette zone sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles mentionnées à l'article UR 2.

### **Article UR 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous conditions**

Sont admis à condition de ne comporter aucune fondation ni entraîner aucune modification du sol naturel :

- les annexes à une construction existante, sans pouvoir excéder 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol ;
- les extensions des constructions existantes, dans la limite de 15 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

### **Article UR 3 – Accès et Voirie**

Non réglementé.

### **Article UR 4 – Desserte par les réseaux**

Non réglementé.

### **Article UR 5 – Caractéristiques des terrains**

Non réglementé.

### **Article UR 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Les constructions devront être implantées à une distance au moins égale à 7 m de l'alignement (ou de la limite d'emprise) des voies ouvertes à la circulation publique et des emprises publiques.

### **Article UR7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Les constructions seront implantées, en ordre semi continu (donc contiguë à l'une des limites séparatives de l'unité foncière qui touchent une voie) ou discontinu.

En cas d'implantation en retrait de l'une ou l'autre des limites séparatives latérales, les constructions doivent respecter un retrait minimum de 3 mètres par rapport à chaque limite séparative laissée libre.

### **Article UR 8 – Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière**

Non réglementé.

### **Article UR 9 – Emprise au sol des constructions**

Non réglementé.

### **Article UR 10 – Hauteur des constructions**

La hauteur maximale autorisée est de 3 m, comptés du sol naturel à l'égout de toiture.

### **Article UR 11 – Aspect extérieur des constructions**

Non réglementé.

**Article UR 12 – Stationnement des véhicules**

Non réglementé.

**Article UR 13 – Espaces libres et plantations – Espaces Boisés Classés**

Non réglementé.

**Article UR 14 – Coefficient d'Occupation du Sol**

Non réglementé.